

Arrêt

n° 65 898 du 30 août 2011
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 mai 2010 par X, qui déclare être de nationalité nigérienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 avril 2011 convoquant les parties à l'audience du 12 mai 2011.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. GAKWAYA, avocat, et Y. KANZI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

1.1 Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

A l'appui de votre demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, vous invoquez les faits suivants:

Vous seriez de nationalité nigérienne, d'origine ethnique touarègue et de religion musulmane. Vous seriez sans aucune affiliation politique. Vous auriez toujours habité dans la localité de Terra située dans le département de Tillabéry. Depuis 2004, vous seriez apprenti-chauffeur.

En 2002, votre père aurait été destitué de son poste de garde républicain. Vers la fin du mois de mai 2007, il aurait prévenu votre petit frère qu'il partait en voyage et vous ne l'auriez plus jamais revu. Le 9 juin 2007, des gendarmes auraient débarqué à votre domicile à la recherche de votre père. Vous leur auriez dit que vous ne saviez pas où il se trouvait. Vous auriez été arrêté avant d'être emmené à la gendarmerie de Terra. Votre père aurait été accusé d'être le complice des rebelles Touaregs d'Agadez.

Vous auriez été malmené pendant votre détention. Le 11 juin 2007, vous auriez été libéré. Vous auriez été hospitalisé suite aux coups que vous auriez reçus pendant votre incarcération. Votre frère aurait entendu des rumeurs au marché selon lesquelles votre père était accusé d'être impliqué dans la rébellion touarègue. De peur, il aurait pris la fuite et vous n'auriez plus eu de ses nouvelles. Le 29 juillet 2007, des gendarmes auraient à nouveau fait irruption à votre domicile, toujours à la recherche de votre père. Vous leur auriez répété que vous ne saviez pas où il était. Ils vous auraient menacé avant de repartir. Vous auriez pris la décision de vous cacher chez votre oncle maternel habitant à Niamey. Vous seriez arrivé chez lui le 30 juillet 2007. Il aurait organisé et financé votre départ du Niger. Le 21 août 2007, accompagné d'un passeur et muni de documents d'emprunt, vous auriez embarqué à bord d'un avion à destination de la Belgique où vous seriez arrivé le lendemain. Vous avez introduit une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié le 22 août 2007. Vous seriez sans aucune nouvelle de votre pays d'origine depuis votre arrivée en Belgique.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse approfondie de vos récits successifs qu'un certain nombre d'éléments empêche d'accorder foi à vos assertions et de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Tout d'abord, nous constatons la passivité dont vous faites preuve, depuis votre arrivée en Belgique, pour essayer de prouver les faits à la base de votre demande d'asile pour vous informer du sort de vos proches et pour obtenir des informations sur votre situation personnelle en cas de retour.

Ainsi, vous êtes dans l'incapacité de fournir les deux éléments essentiels à l'examen de votre demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, à savoir votre identification personnelle et votre rattachement à un Etat. Interrogé lors de votre audition au Commissariat général (voir notes d'audition, p. 4) afin de savoir ce que vous posséiez comme documents d'identité au Niger, vous avez répondu que vous aviez un acte de naissance et une carte scolaire. Vous avez ajouté que votre acte de naissance était auprès de votre école et que vous ne saviez pas où vous aviez mis votre carte scolaire depuis que vous aviez quitté l'école en 2004. Il vous a alors été demandé de fournir au Commissariat général des documents d'identité et vous vous êtes contenté de répondre que c'était impossible car la seule personne que vous aviez était votre frère, que vous n'aviez plus de nouvelles de votre père et que votre mère était décédée (voir notes d'audition, p. 5). Questionné afin de savoir si vous aviez essayé de faire des démarches depuis votre arrivée en Belgique pour prouver au Commissariat général votre identité et votre nationalité, vous avez répondu par la négative. L'agent traitant vous a alors suggéré de contacter l'école où se trouvait votre acte de naissance pour récupérer ce document et vous avez répondu que vous ne saviez pas comment contacter cette école et que vous n'aviez aucun moyen de contact. Il vous a alors été suggéré de contacter votre oncle maternel pour lui demander d'obtenir cet acte de naissance et vous avez rétorqué que vous n'aviez pas de contact avec lui (voir notes d'audition, p. 6). Il vous a ensuite été demandé si vous aviez fait des démarches depuis votre arrivée en Belgique pour essayer de rentrer en contact avec le Niger et de joindre votre oncle maternel, votre petit frère ou votre grand-mère maternelle et vous avez répondu par la négative en arguant du fait que vous ne saviez pas comment faire. La question vous a alors été posée de savoir comment vous comptiez avoir un jour des nouvelles de vos proches au Niger et leur donner de vos nouvelles et vous vous êtes borné à répondre que vous ne saviez pas comment leur donner de vos nouvelles. Par ailleurs, il est peu plausible que votre oncle maternel qui a organisé votre départ du Niger ne vous ait laissé aucun moyen de le joindre lorsque vous vous êtes séparés.

Toujours dans le même sens, vous ne fournissez aucun document pouvant témoigner des persécutions que vous soutenez avoir vécues au Niger et vous n'avez pas entrepris la moindre démarche depuis votre arrivée en Belgique pour tenter de vous procurer de tels documents. En effet, vous avez déclaré lors de votre audition au Commissariat général (voir notes d'audition, pp. 4 et 22) que vous n'aviez présenté aucun document pour appuyer votre demande d'asile et que vous n'aviez pas fait de démarches pour vous procurer des documents car vous n'aviez aucun contact avec votre pays d'origine. Questionné afin de savoir si vous aviez des preuves de votre hospitalisation dans un hôpital situé dans le quartier Carré à Terra (voir notes d'audition, pp. 22 et 23), vous avez répondu que vous aviez une ordonnance mais que vous ne saviez pas où elle était. L'agent traitant vous a demandé si vous pouviez retrouver ce document pour le présenter au Commissariat général et vous avez rétorqué que vous ne saviez pas comment faire pour avoir ce document. Interrogé afin de savoir si vous aviez demandé à des personnes s'occupant de vous au centre d'accueil de Nonceveux comment vous

pouviez faire pour avoir des contacts avec le Niger et vous avez répondu par la négative en indiquant que vous ne saviez pas que vous pouviez le leur demander. Trois jours après votre passage au Commissariat général, un courrier est parvenu en indiquant que vous veniez d'un petit village et que vous n'aviez pas pu entrer en contact avec votre famille étant donné que celle-ci ne possède ni internet, ni le téléphone. Outre le fait qu'il ressort de vos dires que votre oncle maternel réside à Niamey, la capitale nigérienne, il ne ressort nullement de ce document que vous avez mené avec suffisamment d'insistance vos démarches pour contacter votre pays d'origine.

Ce manque d'initiative, depuis votre arrivée en Belgique, pour tenter de prouver au Commissariat général votre identité et votre nationalité mais aussi les événements à la base de votre récit d'asile n'est pas acceptable. Il y a lieu de relever que vous avez l'obligation de prêter tout votre concours à l'autorité chargée de statuer sur votre requête (§205/a du Guide des procédures et des critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, HCR, Genève, janvier 1992 (réed.), p. 53). Si le contexte spécifique des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur la partie examinatrice de votre demande à laquelle il n'appartient pas de rechercher elle-même les éléments susceptibles de prouver votre identité et votre nationalité mais aussi les événements qui vous auraient contraint à fuir le Niger. Une telle passivité n'est pas acceptable et il apparaît clairement que vous auriez du mettre tous les moyens en oeuvre, depuis votre arrivée en Belgique, pour renouer des liens avec votre pays d'origine. Un tel désintérêt pour vous renseigner sur le sort réservé à vos proches mais aussi sur les suites données aux événements à la base de votre demande d'asile, est peu compatible avec le comportement d'une personne qui prétend avoir subi des persécutions au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et qui tenterait de s'informer sur les suites de l'affaire qui la concerne. En outre, une chose est de commencer des démarches et de mettre tout en oeuvre pour obtenir des informations, une autre chose est de rester inactif et de faire montre d'une attitude attentiste qui peut être qualifiée, dans le cas présent, de manque de collaboration avec les autorités chargées de statuer sur votre demande d'asile.

De plus, alors que vous fondez l'intégralité de votre crainte sur les accusations dont votre père aurait fait l'objet de la part des autorités nigériennes, vous vous êtes montré très imprécis sur les activités de votre père entre son licenciement de son poste de garde républicain en 2002 et sa disparition vers la fin du mois de mai 2007 (voir notes d'audition au Commissariat général pp. 9, 10 et 11). Ainsi, interrogé afin de savoir les raisons pour lesquelles il avait été limogé en 2002, vous avez répondu que vous ne saviez vraiment pas. Vous avez argué du fait que lui poser la question aurait été déplacé. Vous avez déclaré que vous n'aviez jamais parlé avec votre mère entre 2002 et son décès en 2005 des raisons pour lesquelles votre père avait été limogé de son poste de garde républicain. Vous avez répondu que vous ne pouviez pas poser ce genre de questions à vos parents au risque de leur manquer de respect. Vous avez soutenu que vous ne saviez pas ce qu'avait fait votre père pendant ces cinq années, vous bornant à déclarer qu'il se levait le matin, revenait le soir et partait au marché la journée chez l'un de ses amis. Vous ignorez s'il a cherché du travail pendant ces cinq années et vous n'avez pas pu préciser avec quel argent il avait vécu au cours de cette période. Vous avez avancé qu'il partait parfois pendant trois au quatre jours, qu'il n'avait pas l'habitude de vous dire la destination mais qu'il vous disait parfois qu'il allait à Bankilaré. Questionné afin de savoir s'il allait parfois en voyage ailleurs qu'à Bankilaré, vous avez répondu que vous ne le saviez pas. Interrogé afin de savoir ce qu'il allait faire à Bankilaré, vous avez répondu que vous ne le saviez pas. Il n'est absolument pas crédible que vous donnez si peu d'informations sur les activités quotidiennes de votre père entre 2002 et mai 2007 alors qu'il ressort de vos déclarations que vous avez habité avec lui au cours de cette période. Par ailleurs, ces imprécisions permettent de douter du fait que vous l'avez réellement côtoyé de 2002 à sa disparition en mai 2007. Ces lacunes ne sont pas acceptables dans la mesure où votre père est à l'origine des ennuis que vous avez eus avec les autorités nigériennes, de votre fuite du Niger et partant, de votre demande d'asile en Belgique.

Enfin, les circonstances de votre départ du Niger et de votre arrivée en Belgique ne sont pas crédibles (voir notes d'audition du Commissariat général, pp. 19, 20 et 21). En effet, vous n'avez pu donner aucune information au sujet des démarches effectuées par votre oncle maternel pour que vous puissiez quitter le Niger. Vous ne savez pas quand il a commencé à entreprendre des démarches pour que vous puissiez quitter le pays. Vous n'avez pu indiquer précisément la personne qui a financé votre voyage ni la somme d'argent déboursée pour ce voyage. Vous avez soutenu que vous ne connaissiez pas le nom figurant sur le document avec lequel vous aviez fait le trajet vers la Belgique et que ce document ne comportait pas votre photo. Ce manque de communication est d'autant plus incompréhensible que vous avez déclaré être resté caché chez votre oncle maternel entre le 30 juillet et le 20 août 2007 et l'avoir vu

tous les jours au cours de cette période. Vous avez mentionné que votre oncle vous avait dit une semaine avant votre départ que vous n'alliez pas rester chez lui et qu'il savait quelles démarches suivre dans ce but. Questionné afin de savoir si vous lui aviez posé la question de savoir quels moyens il mettait en oeuvre pour vous protéger, vous avez répondu que vous lui faisiez confiance, qu'il ne pouvait que vous protéger et que vous ne lui aviez pas posé la question. Il faut conclure de ces imprécisions que vous tentez de dissimuler certaines informations concernant l'organisation de votre départ du Niger et les circonstances exactes de votre arrivée en Belgique aux autorités chargées de statuer sur votre demande d'asile.

S'agissant des trois communiqués de presse de l'AFP que vous avez joints à votre recours au CCE, j'observe qu'aucun ne fait allusion à votre propre situation et qu'aucun ne contient d'élément de nature à énérer les motifs qui sous-tendent la présente décision.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le constat s'impose que le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Dès lors, il se voit dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée supra dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

1.2 Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate que l'exposé des faits comporte une erreur matérielle de date qui est cependant sans incidence sur le récit du requérant : celui-ci a en effet quitté son pays le 20 août 2008 et non le 21 août 2008 comme l'indique erronément la décision (dossier administratif « 1^{ère} décision », déclaration O.E., pièce 11).

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle soulève également l'existence d'une irrégularité substantielle au sens de l'article 39/2, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 (lire : au sens de l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980) ainsi que l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à tout le moins, de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre secondaire, de déclarer pertinents les éléments nouveaux qu'elle produit, d'annuler la décision et de « *Renvoyer le dossier à Monsieur le Commissaire général pour qu'il procède à la ré-audition de la partie requérante à des fins d'actualisation de sa demande par rapport à la situation nouvelle et rende ses notes lisibles de manière à permettre le contrôle et l'organisation de la défense de la partie requérante* ».

4. Le dépôt d'un nouveau document

4.1 Le 5 mai 2011, la partie défenderesse a fait parvenir par porteur au Conseil un nouveau document émanant de son centre de documentation (CEDOCA), à savoir un rapport du 9 décembre 2010 relatif à l'évaluation des risques et les conditions de sécurité au Niger (dossier de la procédure, pièce 8).

4.2 Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.3 Bien que la Cour constitutionnelle n'ait envisagé que l'hypothèse de nouveaux éléments émanant de la partie requérante, le Conseil estime que le même raisonnement doit être tenu, *mutatis mutandis*, lorsque des nouveaux éléments sont avancés par la partie défenderesse.

4.4 Le rapport précité a trait en partie à des faits survenus après le délai légal dans lequel la partie défenderesse pouvait introduire une note d'observation. La partie défenderesse expose dès lors de manière plausible qu'elle n'était pas en mesure de communiquer tous ces nouveaux éléments dans une phase antérieure de la procédure.

4.5 Dans la mesure où il se rapporte à des faits survenus après l'expiration du délai légal imparti pour le dépôt de la note d'observation, ce rapport constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 et il satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la même loi. Le Conseil est par conséquent tenu, dans cette mesure, d'en tenir compte.

5. Discussion

5.1 Le Conseil estime que le dépôt, une semaine avant l'audience, d'un rapport de six pages, contenant de très nombreux renvois à diverses sources documentaires tirées pour la plupart d'*Internet*, pose un réel problème sous l'angle du respect du caractère contradictoire des débats.

5.1.1 Le Conseil souligne, à cet égard, que le législateur a réservé à la seule partie défenderesse la possibilité de réagir par un rapport écrit à des éléments nouveaux produits devant le Conseil. La loi du 15 décembre 1980 n'a pas prévu la même possibilité pour la partie requérante.

5.1.2 En l'espèce, la partie défenderesse reste en défaut de fournir au Conseil le moindre éclaircissement quant à l'incidence du rapport qu'elle dépose sur l'examen du bien-fondé du recours introduit par la partie requérante. Or, d'une part, il ne peut être exclu que l'évolution à laquelle se réfère le rapport précité soit de nature à influer sur l'examen du bien-fondé de la demande d'asile du requérant, non seulement au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, mais également au regard de celui de l'article 48/3 de cette loi ; d'autre part, l'instruction à laquelle la partie défenderesse a procédé n'a pas pu intégrer les conséquences de cette situation nouvelle sur l'examen du bien-fondé de la crainte du requérant ou sur l'existence d'un risque réel d'atteinte grave. En tout état de cause, le dépôt d'un rapport général ne saurait pallier l'absence d'examen des circonstances individuelles que le requérant peut faire valoir à l'appui de craintes ou d'un risque réel nouveau résultant de l'évolution dont ce rapport fait état. Le Conseil étant dépourvu de toute compétence d'instruction, il ne peut procéder lui-même à des mesures d'instruction complémentaires.

5.2 En conséquence, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides afin qu'il examine les conséquences de l'évolution de la situation politique au Niger au regard de l'examen du bien-fondé de la demande d'asile du requérant, sous l'angle tant de l'article 48/3 que de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision (CG : 0714097) rendue le 28 avril 2010 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente août deux mille onze par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. WILMOTTE